

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1986 portant organisation des examens spéciaux d'accès aux études universitaires ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé, il est ajouté au programme de chimie, dans la rubrique Propriétés essentielles de quelque corps :

« - le chlore ».

Art. 2. - A l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé, il est ajouté au programme de chimie après « généralités sur les protéines » : « généralités sur les glucides ».

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Arrêté du 16 février 1988 portant suspension d'approbation des dispositifs d'amorçage

NOR : INDR8800121A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 16 février 1988, l'approbation d'emploi dans les mines et carrières des dispositifs d'amorçage Nonel GT, accordée par arrêté du 5 octobre 1981 sous réserve d'obligations prescrites au pétitionnaire, la société Davey Bickford, est suspendue pour un motif de sécurité.

Arrêtés du 1^{er} mars 1988 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique

NOR : INDG8800125A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 1^{er} mars 1988, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département du Haut-Rhin, de la ligne électrique à deux circuits 225 kV Guebwiller-Sainte-Croix-en-Plaine.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 1^{er} mars 1988, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire des communes de Marlenheim et de Nordheim, dans le département du Bas-Rhin, de la ligne électrique à deux circuits 225 kV de raccordement du poste de Marlenheim à la ligne existante Batzen-dorf-Sarrebourg.

Arrêté du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres

NOR : INDD8800124A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le deuxième tiret du 3^o de l'annexe II à l'arrêté du 21 août 1980 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - un banc de contrôle des installations d'un modèle agréé, scellé et vérifié par la direction régionale de l'industrie et de la recherche depuis moins d'un an.

« Toutefois, une piste de 200 mètres étalonnée pourra se substituer au banc après accord du directeur régional de l'industrie et de la recherche. Cet accord ne pourra être donné qu'aux centres agréés pour l'installation ou la réparation effectuant moins de 500 interventions par an (installations de taximètres neufs, réparations et changements de tarif). »

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable à chaque agrément ou reconduction d'agrément prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 3. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
L'ingénieur général des mines,
A.-C. LACOSTE

Arrêtés du 4 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz

NOR : INDG8800127A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 4 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation de la distribution publique de Chavagnes-en-Paillers sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Vendée : Chavagnes-en-Paillers et La Rabatelière.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 4 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation de la distribution publique de Mortagne-sur-Sèvre sur le territoire de la commune ci-après désignée du département de la Vendée : Mortagne-sur-Sèvre.

P. ET T.

Arrêté du 15 février 1988 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : PTPP8800159A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-596 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 110-87 du 17 décembre 1987 du conseil général de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon,